

CONSIGNES DE GREVE & PROCEDURE POUR SE DECLARER GREVISTE

Vous devez impérativement vous déclarer gréviste au plus tard 48 h 00 avant le début de la période de grève, ou, si vous êtes sur LC, 48 h 00 avant le début de la 1^{ère} activité commençant pendant la période de grève.

Comment prévenir ?

- Vous pouvez remplir le formulaire sur ipn en suivant le cheminement : onglet PNC => dans le pavé raccourcis cliquez sur prod PN CPPE => cliquez ensuite sur formulaires => puis enfin sur document à remplir en cas de déclaration de grève.

Vous envoyez ensuite directement le formulaire

- Vous pouvez également télécharger le document en suivant le cheminement sur ipn : santé-RH-Carrière => Conventions et Accords => Onglet Loi Diard PNC => formulaire de déclaration PN, après l'avoir rempli, l'envoyer par fax aux numéros suivants :

- 01 41 56 32 09 pour les PNC LONG-COURRIER
- 01 41 56 32 88 pour les PNC MOYEN-COURRIER basés à CDG et en bases province
- 01 41 75 13 34 pour les PNC MOYEN-COURRIER basés à ORY

Pensez à demander un accusé réception de votre mail, ou à garder celui de l'envoi du fax !

Si vous n'avez pas Internet à votre domicile ou sur votre lieu de vacances, que vous n'avez pas la possibilité de vous procurer le formulaire et de vous déclarer gréviste à l'aide d'un de ces deux moyens, vous pouvez envoyer par fax un courrier libre stipulant :

Votre nom, matricule, PNC, division, votre base.

« J'ai l'intention de participer au mouvement de grève à partir du (date et heure de début de votre activité programmée)

Dès le début de la grève : à la base d'affectation : **Vous ne devez pas tenir compte des SMS envoyés et vous devez refuser :**

- Tout courrier se situant pendant la durée de la grève
- Les visites médicales annuelles (VTC-VTO) mais vous acceptez les visites médicales de reprise du travail ou de licence
- Les stages
- Les manifestations extérieures pour le compte de la compagnie
- Les réserves terrain ou domicile
- Les cours ou les permanences (pour l'encadrement)

Pendant la grève : **Si vous décidez de reprendre votre activité pendant la grève alors que vous avez été gréviste, vous devez prévenir l'entreprise 24h avant la date de reprise souhaitée.**

Après la grève à la base d'affectation : à l'issue de la grève, vous devez être en mesure de prendre connaissance d'une activité attribuée par SMS. **Aucun décollage, tant PEQ que MEP (isolé ou non) ne peut intervenir moins de 1h15 après la fin de la grève sur MC et CC, moins de 1h45 après la fin de la grève sur LC**

Et, ce compte tenu des délais de convocation imposés aux CC, CCP ou faisant fonction.

Voici quelques réponses aux questions que vous vous posez le plus souvent :

- 1) **- Dois-je me déclarer gréviste sur mes jours de repos ou de congés ? La réponse est clairement NON !**
- 2) **- J'ai une rotation prévue le 1^{er} jour de la grève et mes congés débutent avant la fin de grève, si je me déclare gréviste sur ma rotation, serai-je considéré(e) gréviste sur toute la période de grève y compris sur mes congés ? NON ! Vous ne serez considéré(e) gréviste que sur la durée de votre rotation.**
- 3) **- J'ai une rotation qui débute avant le 1^{er} jour de la grève. Suis-je obligé(e) d'aller au bout de cette rotation et d'attendre l'activité suivante pour faire grève ? NON ! Dans ce cas précis, vous devez vous déclarer gréviste au plus tard 48 h 00 avant le début de la période de grève. Ensuite, le 1^{er} jour de grève, lors de votre 1^{er} passage à la base d'affectation, vous débarquez.**
- 4) **- Je me déclare gréviste sur une rotation de 3 on partant le dernier jour de la grève. Serai-je considéré(e) gréviste sur les trois jours ? NON ! Vous ne serez compté(e) gréviste qu'une journée. Dès le lendemain de la fin de la grève, vous serez positionné(e) en dispersion, ou l'entreprise vous attribuera une nouvelle activité.**

Contrairement à ce que vous pourrez lire sur le traitement de la loi DIARD sous ipn, LA DIRECTION N'A PAS LE DROIT :

- De vous programmer une activité sur des jours de repos durant la période de grève
- De vous codifier gréviste et de vous retirer des trentièmes sur des jours de repos
- De vous codifier gréviste et de vous retirer des trentièmes sur des jours de dispersion ou sans activité sur lesquels elle ne vous aurait pas attribué de rotation

- De vous demander de remplir un formulaire de déclaration d'intention de participer à une grève pour chaque activité programmée sur la période de grève. En revanche, si vous avez renoncé à faire grève et avez envoyé le formulaire de reprise du travail, et si vous souhaitez vous remettre en grève après une activité, vous devez à nouveau envoyer un formulaire de déclaration d'intention de participer à une grève.